PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal d'AMURE, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'AMURE.
Présents : MICHAUD Loïc, BENIZEAU Amélie, PECKRE Francis, DUBREUIL Anne Elisabeth, JEAN-LOUIS Gisèle, PAILLIER Julien, CARDINAUD Alexandre, HENRY Guillaume,
Absente excusée : CLAVEAU Tiphaine,
Pouvoir : Tiphaine CLAVEAU à Francis PECKRE
Secrétaire de séance : Francis PECKRE
Le quorum (plus de la moitié des 9 membres du CM), étant atteint, la séance est ouverte.

Date de la convocation : 21 mai 2026

Ordre du jour :
- Approbation du compte rendu de la dernière réunion
- Annulation de la convention Pizza Délice F2R
- Food Truck PIZZAV – Occupation domaine public
- Création de la commission communale des Impôts
- Création des commissions communales
  - RH
  - Finances
  - Communication
- Nomination d'un référent « Ambroisie »
- Nomination d'un représentant à la CLECT (CAN)
- Délégués SIVU de la Courance – Modification DCM20-2026 -
- Délégué du PNR – Modification DCM21-2026
- Droit à la formation des élus
- Motion contre la fermeture d'une classe
- Ordonnance Verte
- Demande de subvention PACT4 – Îlot de fraîcheur
- Demande de subvention PACT4 – Acquisition d'une remorque
- Adhésion à l'Association des Maires Ruraux de France
- Location garage logement communal
- Résiliation d'un bail rural
- Convention mise à disposition logement communal pour manœuvre pompiers
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus
- Questions diverses

DCM 33-2026

Annulation convention « Pizza Délice F2R »
En date du 23 octobre 2023, le conseil municipal avait délibéré (DCM 41-2023) pour la mise en place d'une convention avec « Pizza Délice F2R » sur le parking de la mairie.
En date du 07 avril, un courrier a été reçu en mairie afin de résilier la convention.
En effet, compte tenu de la baisse du chiffre d'affaires, « Pizza Délice du Marais » a pris la décision de retirer le distributeur de pizza en date du 25 mars 2026.
Il est donc demandé au Conseil Municipal d'annuler la convention.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Discussion : il est précisé que dans ces conditions, Pizza Délice F2R devra s'acquitter de sa participation financière jusque fin avril. Un courrier, accompagné de la délibération du Conseil Municipal sera envoyé à Pizza Délice

DCM 34-2026

Demande d'occupation temporaire du domaine public « Food Truck PIZZAV »
En date du 24 avril 2026, l'EIRL CANTEAU Xavier, exploitant l'établissement PIZZAV a fait une demande d'occupation temporaire du domaine public afin d'installer son camion type Food Truck sur le parking de la mairie le mardi des semaines paires de 17h30 à 22h30.
L'autorisation sera faite pour une durée d'un an à titre gratuit afin d'offrir un service de proximité aux habitants.
Un arrêté du maire sera pris.
A la fin de la 1ère année, si l'autorisation est reconduite, une nouvelle délibération ainsi qu'un nouvel arrêté devront être pris.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

DCM 35-2026

Nomination des membres de la commission communale des impôts directs.
CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant douze noms pour les membres titulaires et douze noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et six membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.
CONSIDERANT que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
CONSIDERANT qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.
CONSIDERANT qu'un lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.
VU l'article 1650 du Code Général des Impôts,
VU l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Décide de dresser une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publics procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires :
- Madame BENIZEAU Amélie
- Monsieur PECKRE Francis
- Madame DUBREUIL Anne-Elisabeth
- Madame JEAN-LOUIS Gisèle
- Monsieur PAILLIER Julien
- Monsieur CARDINAUD Alexandre
- Madame CLAVEAU Tiphaine
- Monsieur HENRY Guillaume
- Monsieur QUEIROS Sébastien
- Madame GUYOT Catherine
- Monsieur ROBIN Benoît
- Madame FORGET Yanna

Les commissaires suppléants :
- Madame GAUDIN Ghislaine
- Madame PECKRE Silvana
- Monsieur GUILLET Jean-Jacques
- Madame GIRARD Hélène
- Madame THEBAULT Isabelle
- Madame RICHARD Lucile
- Madame FLEAU Marie-Thérèse
- Monsieur SAUSSEAU Michel
- Madame SAUSSEAU Bernadette
- Monsieur RENAUDEAU Ludovic
- Madame JARRIAULT Anne-Valérie
- Madame EMRINGER Leslie

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,
APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Discussion : Monsieur le Maire précise que l'objet de cette commission est de revoir les taux d'imposition en fonction des transformations immobilières et des constructions (ajouts de pièces, constructions nouvelles, piscines etc...)
Francis PECKRE demande selon quels critères, le Directeur des Finances Publiques choisit les 6 membres titulaires et les 6 membres suppléants. Nous l'ignorons totalement !

DCM 36-2026

Création et composition des commissions municipales
Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 3 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :
- Ressources humaines
- Finances
- Communication

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 3 membres au minimum du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents

Article 1 : de créer 3 commissions municipales, à savoir :
- Ressources humaines
- Finances
- Communication

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :
- Ressources humaines
  - Nombre élus : 3
- Finances
  - Nombre élus : 3
- Communication
  - Nombre élus : 4

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :
- Ressources humaines
  - Francis PECKRE
  - Guillaume HENRY
  - Alexandre CARDINAUD

- Finances
  - Francis PECKRE
  - Guillaume HENRY
  - Anne-Elisabeth DUBREUIL

- Communication
  - Amélie BENIZEAU
  - Gisèle JEAN-LOUIS
  - Julien PAILLIER
  - Tiphaine CLAVEAU

Discussion : il est précisé que ces commissions sont internes et relèvent du fonctionnement global de la commune. Les habitants n'y participent pas. Le Maire est président de droit de ces commissions et pour chacune d'entre elles il sera procédé à la désignation d'un vice-président.

DCM 37-2026

Lutte contre l'Ambroisie – Nomination de représentants
Le maire rappelle que l'ambroisie est une plante annuelle, envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. Les principales manifestations cliniques sont des rhinites, conjonctivites, trachéites, avec dans 50 % des cas l'apparition de l'asthme ou son aggravation. Elle est en pleine progression en France.

La lutte contre l'ambroisie, priorité du plan régional santé environnement, a été rendue obligatoire par arrêté préfectoral en Deux Sèvres en juin 2019. Cet arrêté fixe l'obligation de prévenir la pousse de l'ambroisie et de la détruire dans tous les milieux publics et/ou privés.

Il précise que le Maire, en vertu de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est responsable de l'application de cet arrêté. Un ou plusieurs référents communaux ou intercommunaux ambroisie est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Il indique qu'un référent ambroisie est un élu local et/ou un agent territorial et/ou un bénévole ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambroisie :

- ✓ Repérer la présence de ces espèces
- ✓ Participer à leur surveillance
- ✓ Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4 du Code de Santé Publique
- ✓ Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures

Sur sa proposition, le Conseil Municipal est invité à désigner deux référents Ambroisie pour son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité désigne :
- CARDINAUD Alexandre, conseiller municipal
- LEPENNETIER Arnaud, Adjoint technique

DCM 38-2026

Désignation des délégués représentant à la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) sur la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
Considérant que la CLECT est chargée notamment de l'évaluation des charges transférées entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et ses communes membres ;
Considérant qu'il appartient à chaque commune de désigner ses représentants au sein de cette commission ;

Il est proposé au Conseil Municipal de
- Désigner un représentant titulaire ;
- Et le cas échéant, un représentant suppléant ;

pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- En qualité de représentant titulaire : Loïc MICHAUD
- En qualité de représentant suppléant : Francis PECKRE

Le conseil approuve à l'unanimité la désignation des délégués.

DCM 39-2026

Désignation des délégués représentant de la commune au Syndicat d'Incendie et de Secours de la Courance

Lors de la réunion du conseil municipal en date du 7 avril 2026, il avait été désigné 2 délégués titulaires et 1 suppléant comme indiqué dans les nouveaux statuts (DCM20-2026)

Or ces statuts n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il faut donc désigner 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner comme délégués de la commune au Syndicat d'Incendie et de Secours de la Courance les personnes suivantes :

	NOM	PRENOM	Date de naissance	Adresse	courriel
Délégué titulaire	BENIZEAU	Amélie	02/03/1982	32 rue du Haut Bourg 79210 AMURÉ	benizeau.amelie-adjoint@orange.fr
Délégué titulaire	MICHAUD	Loïc	05/04/1975	7 impasse de l'Ancienne Laiterie 79210 AMURÉ	michaud.loic-maire@orange.fr
Délégué titulaire	HENRY	Guillaume	17/02/1991	4 chemin des Mégalithes 79210 AMURÉ	henry.guillaume-conseiller@orange.fr
Délégué suppléant	DUBREUIL	Anne-Elisabeth	26/04/1991	4 rue des puits 79210 AMURÉ	dubreuil.anne-elisabeth-adjoint@orange.fr

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la nomination des délégués.
La délibération sera notifiée au Syndicat d'Incendie et de Secours de la Courance dès sa publication.

DCM 40-2026

Désignation des délégués représentant de la commune au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
Lors de la réunion du conseil municipal en date du 7 avril 2026, il avait été désigné comme délégué titulaire Alexandre CARDINAUD et délégué suppléant Tiphaine CLAVEAU (DCM21-2026)
Les réunions du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin étant en journée, Alexandre CARDINAUD ne pourra pas être présent. Il est donc décidé de le remplacer.
Il est donc proposé au conseil municipal

- De désigner comme délégués les personnes suivantes :

	NOM	PRENOM	Date de naissance	Adresse	Courriel
Délégué titulaire	DUBREUIL	Anne-Elisabeth	26/04/1991	4 rue des puits 79210 AMURÉ	dubreuil.anne-elisabeth-adjoint@orange.fr
Délégué suppléant	CLAVEAU	Tiphaine	11/07/1986	2 chemin des Erables 79210 AMURÉ	claveau.tiphaine-conseiller@orange.fr

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la nomination des délégués.
La délibération sera notifiée au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin dès sa publication.

Discussion : Le Maire, Loïc MICHAUD, précise que les élus peuvent également être présents à titre d'informations mais que seuls les titulaires ou suppléants peuvent voter ou se présenter à un poste de membre du bureau, vice-président. La prochaine réunion des délégué(e)s aura lieu le 17 juin prochain.

DCM 41-2026

Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.
Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.
Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
  - L'environnement
  - Les finances
  - Le pouvoir de police
  - Ressources humaines
  - L'urbanisme

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

- La somme de 1 500 € a été inscrite au budget primitif, au compte 65315.

Discussion : Le Maire précise qu'à l'occasion de chaque proposition de formation, le Conseil Municipal sera appelé à étudier les sources de financement possibles.

DCM 42-2026

Motion contre la fermeture d'une classe

Lors du CSAD du vendredi 27 mars mis à jour le 2 avril 2026, la proposition de suppression d'un poste

d'enseignant qui entraîne la fermeture d'une classe au sein du RPI AMURÉ – SANSAIS.
Nous n'avons pas à subir un tel choix dont les impacts sont négatifs :

- Questionnement des familles de laisser leur enfant déjà inscrit au sein du RPI au vu des classes surchargées,
- Image dégradée du RPI qui n'a pas lieu d'être jusqu'au prochain COEN en juin,
- Non écoute et non adaptation de l'éducation nationale aux situations nouvelles du terrain,
- Détresse des professeurs des écoles et du personnel communal affecté,
- Accroissement des difficultés d'apprentissage chez les enfants.

Une nouvelle fois, les territoires ruraux voient se réduire un peu plus leur service public, sentiment relayé par l'association des maires des Deux-Sèvres et l'association des maires ruraux des Deux-Sèvres le 31 mars dans la presse. Par cette délibération, le conseil municipal demande un réexamen de la position de l'éducation nationale et s'oppose à la suppression d'un poste d'enseignant qui se traduit par une fermeture d'une classe au sein du RPI AMURÉ – SANSAIS.
Discussion : la fermeture d'un poste d'enseignant qui va se traduire concrètement par la fermeture d'une classe, notamment à l'école de La Gorre, va entraîner une impossibilité de respecter les cycles d'apprentissages imposés par l'Éducation Nationale, ce qui n'est pas la moindre des incohérences, puisque l'Éducation Nationale s'inscrit ainsi dans le non-respect des principes qu'elle défend et impose.

DCM 43-2026

Mise en place d'un dispositif « ordonnances vertes » destiné aux femmes enceintes
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de promouvoir des actions de santé publique permettant de réduire l'exposition des femmes enceintes aux perturbateurs endocriniens.

A ce titre, il est proposé de soutenir le dispositif des « Ordonnances Vertes » permettant aux futures mamans, sur prescription d'un professionnel de santé :

- De participer à des ateliers de sensibilisation et de cuisine,
- De bénéficier de paniers hebdomadaires de légumes issus de l'agriculture biologique.

Ce dispositif vise à encourager une alimentation saine, locale et de saison, contribuant à diminuer l'exposition aux substances nocives pour la mère et l'enfant à naître.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte de financer un panier de légumes bio par semaine d'une valeur de 15 euros pour les bénéficiaires du dispositif sur 28 semaines maximum et dans un délai maximum de 3 mois après la date de la naissance de l'enfant,
- Charge Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Discussion : Le Maire, Loïc Michaud précise qu'à ce jour deux personnes sont concernées par ce dispositif, dont une est en fin de grossesse. La durée de 28 semaines de bénéfice du dispositif correspond à la période moyenne qui suit la déclaration de grossesse faite avant le terme du 3ème mois et la période 3 mois post-naissance à la période d'allaitement.

DCM 44-2026

Demande de Subvention CAN – PACT 4 – Îlot de fraîcheur et mini potager
Monsieur le Maire présente le dossier concernant l'îlot de fraîcheur et un mini potager sur le terrain communal de La Gorre pour les enfants de l'école.
Un devis a été demandé à l'entreprise « idverde » de Prin-Deyrançon. Le montant de ce devis est de 5 141,68€ HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Valide le plan de financement comme suit :

Travaux

- Création d'un îlot de fraicheur et d'un mini potager

Total travaux HT **5 141,68 Euros**

TVA 20%	**1 068,34 Euros**
Total TTC Travaux	**6 170,02 Euros**

Il est décidé de solliciter une aide auprès de la communauté d'Agglomération du Niortais dans le cadre du PACT 4 à hauteur de 50% soit 2 570,84€.
Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires pour la demande de subvention et à signer le devis.

DCM 45-2026

Demande de Subvention CAN – PACT 4 – Acquisition d'une remorque plateau
Monsieur le Maire présente le dossier concernant l'acquisition d'une remorque plateau.
La remorque actuelle, difficile d'utilisation pour transporter le tracteur tondeuse, servirait transporter le tivoli afin d'optimiser les conditions de travail de l'agent communal.

Un devis a été demandé à l'entreprise « AID Remorques » de Saint-Symphorien. Le montant de ce devis est de 5 053,18€ HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- Valide le plan de financement comme suit :

Travaux
- Acquisition d'une remorque

Total travaux HT	**5 053,18 Euros**
TVA 20%	**1 010,64 Euros**
Total TTC Travaux	**6 077,58 Euros**

Il est décidé de solliciter une aide auprès de la communauté d'agglomération du Niortais dans le cadre du PACT 4 à hauteur de 50%, soit 2 526,59€.
Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires pour la demande de subvention et à signer le devis.

DCM 46-2026

Adhésion à l'Association des Maires Ruraux de France
Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'association des Maires Ruraux de France a sollicité la commune d'AMURÉ pour qu'elle y adhère.
- Adhésion Nationale : 66.00 €
- Abonnement au mensuel « 36000 communes » : 19.00 €
- Abonnements supplémentaires au mensuel « 36 000 communes » : 10.00 €

Cette association défend les intérêts des communes rurales.
Il propose de prendre la totalité pour une somme de 95€/an
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adhérer à l'association des Maires Ruraux de France.

Discussion : L'Association des maires Ruraux de France défend les intérêts des communes rurales, elle a apporté son soutien entier à la manifestation contre la fermeture de classe dans notre RPI. Par ailleurs, cette association est un soutien et une aide et propose des formations aux élus.

DCM 47-2026

Location d'un garage et d'un « chai »
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande a été faite par l'agent communal pour la location du garage du logement communal et du chai y attenant. En effet, ce logement ne peut-être actuellement loué compte tenu de son état et du résultat du diagnostic énergétique. La commune a pour projet de le rénover. Dans l'attente, le maire propose donc d'accepter la demande de l'agent qui pourrait entreposer son matériel et « bricoler » pour son compte personnel. Un contrat de location devra être fait entre les deux parties. Le compteur électrique devra être mis au nom du locataire.
Le maire propose donc de faire le contrat pour une durée de 1 an à compter du 1er juin 2026 pour la somme

de 20€/mois.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location.
Discussion : Il est précisé que le locataire devra fournir une attestation d'assurance concernant ce local.

DCM 48-2026

Résiliation d'un bail rural
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 25 novembre 2023, il avait été fait un bail rural avec Madame Marie QUINTARD pour la parcelle ZK 117.
Suite à un courrier reçu le 19 mai 2026, cette dernière, n'utilisant plus ce terrain, souhaite résilier ce bail.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la résiliation du bail.
Discussion : Le Conseil Municipal sera invité, dans un avenir proche, à discuter et délibérer sur la destinée de ce terrain qui pourra être préservé et recevoir des plantations (mini-forêt par exemple).

DCM 49-2026

Mise à disposition du logement communal au profit du CPI de la Courance pour des manœuvres de sapeurs-pompiers
Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant la demande formulée par le Centre de Première Intervention (CPI) de la Courance visant à pouvoir utiliser le logement communal situé 5 rue de l'école dans le cadre d'exercices et de manœuvres de sapeurs-pompiers ;
Considérant l'intérêt public attaché à la formation et à l'entraînement des services de secours ;
Considérant qu'il convient d'encadrer cette mise à disposition par une convention ;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE
Article 1 : D'approuver la mise à disposition du logement communal situé 5 rue de l'école au profit du Centre de Première Intervention (CPI) de la Courance pour l'organisation de manœuvres et exercices des sapeurs-pompiers.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

DCM50-2026

Désignation d'un réfèrent déontologue pour les élus
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1111-13 et L. 1111-14, R. 1111-1-A et suivants,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes ».
La récente loi n° 2025-1249 relative au statut de l'élu local du 22 décembre 2025 créé une section 4 propre au statut de l'élu local au sein du CGCT et définit les modalités de saisine du référent déontologue en son article L 1111-14.
Dans l'attente d'un décret qui viendra préciser les modalités d'application des dispositions législatives mentionnées à l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales permettant à tout élu local de consulter un référent déontologue, la présente délibération retient les modalités et critères de désignation de ce référent, fixés par le décret 6 décembre 2022 susvisé.
Il est mis en place un référent déontologue élus locaux pour les élus municipaux de la commune d'AMURÉ.
Ce référent est désigné par l'organe délibérant.
Il est proposé que cette fonction de référent déontologue soit confiée à *Madame Stéphanie PAVAGEAU à la CAN.*

Madame Stéphanie PAVAGEAU est Maître de conférences en Droit public à l'Université de Poitiers. Spécialiste du droit public, elle est rattachée à l'Institut de droit public et intervient principalement en droit administratif. Ses travaux de recherche portent notamment sur le droit de propriété et ses évolutions en droit public, thématique à laquelle elle a consacré sa thèse et plusieurs publications scientifiques.
Elle occupe également des responsabilités pédagogiques en étant notamment co-directrice du parcours « Droit de l'action publique » au sein du master de droit public.
Elle présente ainsi toutes les compétences requises pour exercer les fonctions de référent déontologue. Elle a par ailleurs donné son accord de principe pour intervenir au profit des élus de la commune d'AMURÉ, en qualité.
Le référent élu local apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques mentionnés à l'article L 1111-13 du CGCT à savoir :
1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Obligations du référent déontologue :
Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
Indépendance et impartialité du référent déontologue :
La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'occurrence la CAN ou de son représentant. Il est en outre précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu communautaire qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.
Indemnisation :
Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait par la commune d'AMURÉ dans les conditions de l'arrêté et décret en vigueur (soit actuellement au montant de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif).
Modalités d'exercice :
Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera d'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès.
La saisine du référent déontologue s'effectue par mail à l'adresse suivante : stephanie.pavageau@univ-poitiers.fr
Les réponses devront être apportées par le référent déontologue à l'élu auteur de la saisine, dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue. Elles prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine. Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer les textes permettant d'étayer la réponse et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu auteur de la saisine.
Durée de la désignation :
Le référent déontologue est désigné pour la durée du mandat.
Avant le terme précité, le référent déontologue pourra demander à ce qu'il soit mis fin à sa mission. En

pareil cas, l'assemblée délibérante devra pourvoir à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Désigner Madame Stéphanie PAVAGEAU en tant que référente déontologue des élus municipaux, conformément aux critères définis ci-dessus ;
- Autoriser le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Désigne Madame Stéphanie PAVAGEAU en tant que référente déontologue des élus municipaux, conformément aux critères définis ci-dessus ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Questions diverses

- ✓ *Fête de la musique :* Date : le 20 juin au Port Goron - 4 groupes seront présents. La buvette sera tenue par l'ASLA – Présence de 2 Food trucks
- ✓ *14 juillet :* plusieurs devis sont en cours de réalisation
- ✓ *Commissions* : des réunions auront lieu à partir de septembre auxquelles les habitants de la commune seront invités à participer.
- ✓ *Bulletin* : sera distribué courant du mois de juin

Fin de séance à 22h00

Le Maire

Le Secrétaire